

sans droits une terre du domaine de l'État

Le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État ne doit pas être compromis par des occupations illégales du territoire. Le Ministère prend les mesures prévues par la Loi pour y mettre fin le cas échéant.

En effet, l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État stipule que « Nul ne peut ériger ou maintenir une construction sur les terres qui appartiennent à l'État sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministère ». En cas d'occupation illégale, la procédure habituelle veut que le ministre demande au contrevenant de libérer les lieux et de les remettre en état. En cas de refus, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Un processus d'affichage menant à la prise de possession du bien par le Ministère est également prévu par la Loi pour les cas où le propriétaire du bâtiment construit illégalement est inconnu. Les personnes dont le bail de location est résilié ou non renouvelé et qui continuent d'occuper les lieux sont considérées comme des occupants sans droits et s'exposent donc à des poursuites devant les tribunaux. Elles risquent également de perdre les bâtiments qu'elles ont construits et d'être obligées de les démolir à leurs frais pour libérer le terrain de toute occupation.

La pratique de la villégiature implique le respect de certaines règles dont la plupart concernent la protection de l'environnement et le civisme.

